

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

- 1 Prévenez immédiatement l'agence d'intérim et l'utilisateur (= l'entreprise où vous travaillez).
- 2 Remettez un certificat médical à l'agence d'intérim dans les deux jours ouvrables.
- 3 Faites exactement la même chose si votre période de maladie est prolongée.
- 4 Faites-le de cette manière, car sinon, vous risquez de perdre le salaire garanti.
- 5 Prévenez également votre mutuelle dans les 48 heures. C'est elle qui vous paiera une indemnité si vous n'avez pas droit au salaire garanti.

PLUS D'INFOS ?



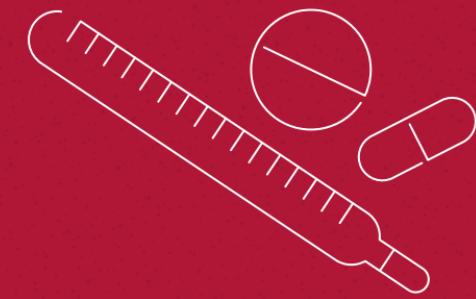
Les intérimaires doivent être traités comme des travailleurs à part entière. Mais pour cela, vous devez connaître vos droits. Vous tenez entre les mains une des huit fiches réalisées par la FGTB pour vous aider à y voir clair.

Les intérimaires peuvent eux-aussi compter sur la FGTB. Nos sections locales et nos délégués sont là pour vous.

- ✉ Rue Haute 26-28, 1000 Bruxelles
☎ 02 549 05 49
✉ intérim@fgtb.be
- 🌐 www.droitsdesinterimaires.be
 FACEBOOK www.facebook.com/droitsdesinterimaires

ER : Werner Van Heetvelde - Rue Haute 26-28 - 1000 Bruxelles

Tout comme les travailleurs fixes, les travailleurs intérimaires ont droit au salaire garanti ou à une indemnité de la mutuelle. Mais attention, il y a des conditions à remplir.



MALADE QUE FAIRE ?

MALADE ? A QUOI AVEZ-VOUS DROIT ?

1 QUAND RECEVEZ-VOUS LE SALAIRE GARANTI ?

L'agence d'intérim paie le salaire garanti à deux conditions :

- vous devez avoir un contrat de travail signé ;
- vous devez aussi avoir au moins un mois d'ancienneté dans la même agence d'intérim.

Différents contrats successifs journaliers ou hebdomadaires peuvent être cumulés afin d'arriver à un mois d'ancienneté. Attention, si votre travail comme intérimaire est interrompu pendant plus de sept jours, votre ancienneté retombe à zéro.

2 QUE RECEVEZ-VOUS SI VOUS N'AVEZ PAS DROIT AU SALAIRE GARANTI ?

Si vous n'avez pas droit au salaire garanti, votre mutuelle vous paiera une indemnité de maladie qui s'élève à 60% de votre salaire brut.

3 QUE RECEVEZ-VOUS APRÈS LE SALAIRE GARANTI ?

Dès la fin de votre contrat, vous n'aurez plus de salaire garanti, et vous recevez une indemnité de votre mutuelle. En plus, durant 30 jours (à compter du premier jour de maladie), l'agence d'intérim vous octroie un supplément grâce auquel vous conservez votre salaire net. Ce supplément n'est dû que si vous avez au moins un mois d'ancienneté auprès de la même agence d'intérim ET du même utilisateur.

4 QUE RECEVEZ-VOUS SI VOUS TOMBEZ MALADE APRÈS UN CONTRAT ?

Si vous tombez malade le jour après la fin d'un contrat, vous touchez une indemnité de la mutuelle. Ici aussi, vous avez droit à un supplément pour conserver votre salaire net, mais uniquement pendant cinq jours.

Trois conditions doivent être respectées:

- avoir 65 jours d'ancienneté dans la même agence d'intérim ET le même utilisateur ;
- fournir un certificat médical au plus tard deux jours après la fin de votre contrat à l'agence d'intérim ;
- l'agence d'intérim ne doit pas savoir que vous n'alliez plus recevoir de nouveau contrat chez le même utilisateur. Si elle sait le prouver, alors vous n'avez pas droit au supplément.

5 QUE RECEVEZ-VOUS EN CAS DE MALADIE DE LONGUE DURÉE ?

Si vous êtes toujours malade après un mois, vous avez droit pendant trois mois à une indemnité du Fonds Social pour les Intérimaires. Elle s'élève à 40% de l'indemnité brute de la mutuelle.

Quatre conditions doivent être respectées:

- au cours des quatre derniers mois avant votre maladie, vous aviez une ancienneté d'au moins deux mois ;
- vous avez reçu le salaire garanti de votre agence d'intérim ;
- vous remettez au Fonds Social une attestation de la mutuelle ;
- la demande d'indemnité doit être introduite au Fonds Social en utilisant un formulaire type qui est à votre disposition dans votre bureau FGTB.

